

Arrêt

n° 347 315 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 21 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me E. FONTAINE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] à [...]. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu. Jusqu'en 2021, vous vivez à Buyenzi. Vous êtes commerçant dans la vente de chaussures et allez vous fournir deux fois par mois en Tanzanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2020, des anciens camarades de classe, [T. V.], [I. Y.], [N. F.] et [K. K. E.], vous demandent d'intégrer les imbonerakure, ce que vous refusez.

Ils commencent à vous menacer.

En juin 2020, vous êtes arrêté à la frontière en rentrant de Tanzanie et détenu pendant deux jours. Vous êtes relâché après avoir payé une somme d'argent.

En novembre 2021, vos anciens camarades vous accusent de cacher des armes chez vous. Le même mois, ils viennent chez vous et tabassent votre femme. Vous l'emmenez chez sa mère à Cibitoke et continuez votre commerce à Buyenzi.

En 2022, ils vous recherchent à votre domicile à Kanyosha mais ne vous trouvent pas. Vous allez vivre chez votre ami [S.J]. Ils commencent aussi à vous chercher à Buyenzi au marché.

Le 9 octobre 2022, vous quittez légalement le Burundi pour la Serbie avec un passeport à votre nom. Vous transitez par plusieurs pays européens et arrivez en Belgique le 2 janvier 2023. Vous déposez votre demande de protection internationale à l'OE le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de la première page de votre passeport, votre carte d'identité burundaise et une attestation d'adoption concernant votre fils adoptif.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Les problèmes que vous auriez eu avec vos anciens camarades de classe imbonerakure ne sont pas crédibles.

- *Vous êtes confus et vous contredisez quant à la temporalité des différents événements qui auraient mené à votre départ du pays. Vous déclarez d'abord que vous auriez été arrêté en 2020 avant d'être relâché, à une période dont vous ne vous souvenez plus. En 2021, vos anciens camarades imbonerakure auraient battu votre épouse. En mai 2021, ils seraient allés vous chercher à Kanyosha et vous seriez ensuite allé vous cacher chez votre ami (OE, questionnaire CGRA, questions 1 et 5). Vous affirmez ensuite que vous auriez été arrêté en juin 2020, que ces imbonerakure auraient battus votre femme en novembre 2021 et seraient venus vous chercher à Kanyosha en 2022 à une période inconnue (Demande de renseignements du 12 mai 2023, ci-après DR, p. 1 et 16). Vos déclarations sont encore changeantes lors de votre entretien durant lequel vous affirmez avoir été arrêté en mai 2020 (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2025, ci-après NEP, p. 12) puis de nouveau en juin 2020 (NEP, p. 14). Vous dites aussi que les imbonerakure seraient venus à votre recherche en janvier 2022 (NEP, p. 15).*

- *Vous vous contredisez quant à votre arrestation en 2020. Vous dites d'abord qu'on vous aurait arrêté à la frontière à votre retour de Tanzanie (DR, p. 16). Vous déclarez finalement qu'on vous aurait arrêté quand vous veniez d'aller prier (NEP, p. 10, 11 et 13).*

- *Vos déclarations concernant votre libération du cachot en 2020 sont contradictoires et changeantes. Vous affirmez d'abord que vous auriez été libéré car il n'y avait aucune charge contre vous (OE, questionnaire CGRA, question 1). Vous dites ensuite que les imbonerakure vous auraient demandé de les payer ou de les associer à votre commerce (DR, p. 16). Vous déclarez finalement que c'est un policier qui vous a relâché en échange d'argent (NEP, p. 10-11 et 13). Confronté à ces divergences de récit, vous dites qu'on vous a pressé à l'OE, cela n'expliquant en rien la nature changeante de vos déclarations (NEP, p. 14).*

- *Vous ne savez presque rien dire au sujet des imbonerakure qui vous menaceraient et ce, alors que vous les connaissez depuis votre enfance. En effet, vous affirmez que ce sont des anciens camarades de classe qui vous menaceraient pour que vous deveniez imbonerakure (NEP, p. 10 et DR, p. 15). Cependant, invité à parler d'eux, vous ne savez rien dire si ce n'est leurs prénoms (NEP, p. 12). Questionné à plusieurs reprises sur ces personnes, vous vous bornez à répéter qu'ils volent et tuent sans plus (ibid).*

- Vous vous contredisez quant à votre changement de domicile, celui de votre épouse et les recherches à votre rencontre. Vous déclarez d'abord que votre épouse a été agressée par les imbonerakure en novembre 2021 et que vous l'avez directement emmenée à Cibitoke (NEP, p. 14). Vous dites ensuite que vous l'avez déposée en janvier 2022 et qu'en même temps vous êtes allé vivre chez votre ami [S.] (NEP, p. 15). Au contraire, plus tôt durant l'entretien, vous déclarez que vous êtes allé chez [S.] en février ou mars 2022 (NEP, p. 8) et que les imbonerakure sont venus à votre recherche au marché en avril 2022 (ibid). Votre discours change encore au fur et à mesure de l'entretien, affirmant plus tard qu'ils sont venus à votre recherche au marché en mai 2022 (NEP, p. 15).

- Le fait que vous continuiez de faire des allers-retours entre le Burundi et la Tanzanie jusqu'en 2022 sans rencontrer de problème n'est pas cohérent, particulièrement en tenant compte du fait que vous vous y rendiez deux fois par mois (NEP, p. 9 et DR, p. 13).

- Vous vivez au Burundi et continuez à travailler jusqu'à votre départ du pays en octobre 2022 (NEP, p. 16). Bien que vous affirmiez que vous vous cachiez chez [S.], force est de constater que vous continuez de vous rendre sur votre lieu de travail tous les jours (ibid).

- Vous quittez le pays légalement, par avion, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités (NEP, p. 8). Votre départ légal démontre aussi que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur sujet.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que ce soit en Belgique ou au Burundi (NEP, p. 5).

Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème avec les autorités. Votre épouse aurait simplement été victime d'un vol à l'arraché par des inconnus (NEP, p. 6).

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de la première page de votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'acte d'adoption, il atteste simplement de vos liens familiaux avec [K. A. N.].

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais

qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, dans de telles conditions, le CGRA ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi des étrangers 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

*« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit accordée la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2023, disponible sur [...]* ;

4. *Rapport du FOCODE sur les représailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil, mars 2025, disponible sur : [...]* ».

3.6. Par courrier électronique du 13 mars 2026 (système « JBox »), le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle il actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi après un séjour en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». Elle conclut en dernier lieu, au vu des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - situation « volatile qui mérite d'être étroitement surveillée » - ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Par courrier électronique du 19 mars 2026 (système « JBox »), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 13) dans laquelle elle communique des liens Internet permettant d'accéder à divers éléments d'information portant, d'une part, sur les conditions de sécurité au Burundi, plus précisément à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « Cedoca ») daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI Situation sécuritaire », et, d'autre part, sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants ayant séjourné en Belgique, en l'occurrence, à un *COI Focus* daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte à l'égard de ses anciens camarades de classe devenus *Imbonerakure*, en raison de son refus de rejoindre le parti CNDD-FDD.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant toute chose sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir qu'il aurait été menacé par d'anciens camarades de classe devenus des *Imbonerakure* suite à son refus de les rejoindre, qu'il aurait été arrêté en 2020 et détenu durant deux jours, qu'il aurait été accusé de dissimuler des armes à son domicile, et que son épouse aurait été agressée par ces mêmes personnes en 2021.

En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de la première page de son passeport ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Ces éléments contribuent à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

En outre, comme le mentionne la décision querellée, « [m]ême si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des *Imbonerakure* agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés ».

Quant à la note complémentaire de la partie défenderesse faisant référence au dernier *COI Focus* portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025, il y est mentionné que :

« *Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD FDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale. Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au*

parti au pouvoir. Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition. La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées. Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés » (v. dossier de la procédure, pièce 13).

Quant au COI Focus précité, celui-ci mentionne en page 2 ce qui suit :

« Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi, à plus forte raison lorsque ces derniers pourraient être perçus comme des opposants politiques par les autorités burundaises.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 10 avril 2026, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Le Conseil relève pour sa part que le requérant a livré un récit cohérent, constant, relativement détaillé et exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels.

6.6.1. Tout d'abord, concernant les propos tenus par le requérant relativement à la « temporalité des différents événements qui auraient mené [au] départ du pays [du requérant] », le Conseil constate qu'il apporte dans son recours de nombreuses précisions qui permettent, au regard de sa constance au sujet de la manière dont il dit avoir été entendu auprès des services de l'Office des étrangers (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 14), de ne plus qualifier lesdits propos de confus et de contradictoires. Il en va de même s'agissant de ses déclarations au sujet de son arrestation et de ses conditions de libération en 2020 puisque lorsqu'il a pu s'exprimer plus en détails auprès des services de la partie défenderesse sur ces différents points, le requérant a décrit ces événements de manière assez claire, cohérente et circonstanciée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11 et 14).

6.6.2. En ce qui concerne les informations fournies par le requérant au sujet des personnes qui l'auraient menacé, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse. En effet, celle-ci fonde son analyse sur le constat que le requérant connaîtrait ces personnes depuis son enfance alors que, comme le souligne pertinemment la requête, l'absence d'informations détaillées sur ces individus doit être replacée dans son contexte, le requérant n'ayant pas prétendu avoir « une connaissance ancienne et approfondie » de ces personnes dès lors qu'« il ne s'agit pas de proches, mais de connaissances scolaires devenues par la suite membre d'un groupe armé [...] ».

6.6.3. Quant au changement de domicile, au déplacement de son épouse et aux recherches dont ferait l'objet le requérant, le Conseil se rallie à l'analyse de la requête qui relève adéquatement qu'« une lecture attentive des notes d'entretien montre toutefois qu'il n'y a pas de contradiction majeure, mais des précisions progressives apportées au fil de l'audition, ce que la structure même de l'entretien favorise ». Elle met d'ailleurs en exergue les différents passages des notes de l'entretien personnel du requérant qui appuient son argumentation et autorisent à considérer que les déclarations livrées par le requérant sont suffisamment cohérentes et plausibles sur ces différents aspects de son récit (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 14 et 15).

6.6.4. Du reste, concernant les motifs de la décision querellée relatifs aux nombreux allers-retours entre le Tanzanie et le Burundi, au fait que le requérant ait continué à exercer son commerce jusqu'à son départ du pays ou qu'il ait pu quitter légalement son pays sans encombre, le Conseil rejoint l'analyse effectuée par la requête et constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations réellement effectuées par le requérant dans lesquelles il détaille notamment « les nombreuses précautions [prises] pour se protéger face aux menaces persistantes qui pesaient sur lui, en particulier à partir de 2022 »,

l'« interruption concrète de ses activités commerciales habituelles dès le premier trimestre 2022 », ainsi que le dispositif mis en place pour quitter son pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 11, 14, 15 et 16).

6.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6, § 4, précité sont réunies. Partant, les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

6.8. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le requérant établit qu'il « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

F.-X. GROULARD